# PRINCIPES ET MESURES CLÉS VISANT À PROTÉGER LES PRESTATAIRES DE SOINS D'AVORTEMENT EN LEUR QUALITÉ DE DÉFENSEUR·E·S DES DROITS HUMAINS

Ces principes et recommandations pour des actions sont fondés sur des recherches et des consultations menées en 2023 et 2024 auprès de défenseur·e·s et de spécialistes des droits en matière d'avortement.

Ces principes ont été élaborés à partir des obligations qui incombent aux États au titre du droit international relatif aux droits humains et ils doivent être utilisés pour le travail de plaidoyer afin de veiller à ce que les États les respectent et les mettent en œuvre.

# PRINCIPES ET MESURES CLÉS VISANT À PROTÉGER LES PRESTATAIRES DE SOINS D'AVORTEMENT EN LEUR QUALITÉ DE DÉFENSEUR·E·S DES DROITS HUMAINS

## LES DÉFENSEUR·E·S DES DROITS À L'AVORTEMENT SONT DES DÉFENSEUR·E·S DES DROITS HUMAINS

Les défenseur·e·s des droits humains sont toutes les personnes qui, individuellement ou en association avec d'autres, agissent pour défendre les droits humains. Ces défenseur·e·s ont tous le droit d'être protégés, soutenus et autorisés à mener leurs activités légitimes de défense des droits humains, comme le reconnaît la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme[1]. La Déclaration a guidé les initiatives nationales, régionales et internationales visant à soutenir et protéger les défenseur·e·s au cours des dernières décennies.

Malheureusement, d'importantes lacunes subsistent encore. Les États ne respectent toujours pas les obligations qui leur incombent de reconnaître et de protéger les personnes et les groupes qui ont pour rôle d'aider à réaliser les droits humains, ce qui expose ces derniers à des dangers persistants et leur travail légitime en matière de droits humains est souvent contesté. C'est par exemple le cas des femmes défenseures des droits humains et des personnes qui défendent les droits liés aux femmes[2] et parmi elles, de celles qui défendent le droit à l'avortement.

Les droits concernant l'avortement sont reconnus et inscrits dans le droit international relatif aux droits humains et dans les normes connexes[3]. Pourtant, la grande majorité des États ne mettent pas pleinement en œuvre ces normes et nombre d'entre eux en restreignent activement l'accès. Par conséquent, les États ne considèrent souvent pas que les défenseur·e·s des droits à l'avortement « méritent » un soutien et une protection et, dans certains cas, ils les persécutent activement. Un nombre croissant de preuves montre que les défenseur·e·s des droits à l'avortement sont en butte à des attaques et à des intimidations de manière généralisée, systématique et à l'échelle mondiale[4].

Les professionnel·le·s de santé et les autres personnes ou groupes en première ligne qui donnent directement accès ou permettent l'accès à l'information, aux services et aux biens liés à l'avortement, tels que les sages-femmes, les médecins, les infirmières, les militant·e·s, les doulas et les accompagnateurs·trices d'avortement autogéré sont les plus touchés. Les personnes qui travaillent dans un établissement de santé sont exposées à l'hostilité de leurs collègues, employeur·e·s, patient·e·s et autres qui s'opposent aux droits à l'avortement. Les personnes actives dans la communauté risquent également d'être attaquées et de voir leurs activités restreintes. Beaucoup sont exposées à des attaques physiques et/ou verbales, à des menaces, à la diffamation et à l'intimidation. Certaines de ces personnes sont traitées comme des criminels et font l'objet de poursuites, d'enquêtes et d'arrestations. Elles sont souvent en butte à la stigmatisation, à l'isolement et à l'ostracisme, ainsi qu'à des restrictions de leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion. Les risques et les fragilités peuvent être exacerbés par des facteurs intersectionnels tels que le genre, la race et le statut socioéconomique, et

---

[1] Déclaration des Nations unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée en 1998. Voir également : *Déclaration+25 : Articuler les normes internationales pour protéger le droit de défendre les droits,* https://ishr.ch/fr/25-ans-declaration-des-nations-unies-sur-les-defenseurs-des-droits-humains/.

[2] En anglais, le terme « Women human rights defenders » désigne à la fois les femmes qui défendent les droits humains quels qu'ils soient, et toutes les personnes qui défendent les droits liés aux femmes, au genre et à la sexualité.

[3] Voir la compilation concernant le droit et les normes internationaux publiée par Amnesty International en 2020 dans son document *Politique d'Amnesty International relative à l'avortement : note explicative*, https://www.amnesty.org/fr/documents/pol30/2847/2020/fr/.

[4] Voir par exemple : Amnesty International, *Un mouvement inarrêtable. Appel mondial en faveur de celles et ceux qui défendent le droit à l'avortement*, novembre 2023, https://www.amnesty.org/fr/documents/pol40/7420/2023/fr/ et V. Boydell et autres, *"The hostilities faced by those on the frontlines of sexual and reproductive health and rights: a scoping review*", BMJ Global Health, vol. 8, novembre 2023, gh.bmj.com/content/8/11/e012652.

façonner la nature des menaces auxquelles elles sont confrontées. Ces attaques se produisent partout où l'avortement est stigmatisé, restreint et/ou réprimé pénalement.

**Quand ces défenseur·e·s des droits humains sont menacés, cela nuit aux droits à l'avortement des femmes, des filles et de toute autre personne qui peut être enceinte.**

**Il est donc essentiel que les États prennent des mesures décisives et exhaustives. Les États doivent mettre en œuvre les principes clés suivants en vue de protéger les défenseur·e·s et de défendre les droits à l'avortement dans le cadre du respect des droits fondamentaux.**

# PRINCIPE 1 - EMPÊCHER LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS COMMISES CONTRE DES DÉFENSEUR·E·S

**Les défenseur·e·s des droits à l'avortement, y compris les prestataires de soins d'avortement, ont tous le droit de mener leur travail et leurs activités sans subir de préjudices physiques ou psychologiques, sans craindre de subir de tels préjudices et sans discrimination. Ces personnes sont en droit d'être protégées contre les menaces, les intimidations, le harcèlement et/ou les atteintes à leur réputation. Leur droit au respect de leur vie privée et de celle de leurs proches doit également être protégé.**

## MESURES PRINCIPALES

- Élaborer, adopter et mettre en œuvre des lois et des politiques mettant en place des mesures exhaustives et appropriées pour reconnaître et protéger tous les défenseur·e·s des droits humains, y compris les défenseur·e·s des droits à l'avortement. Ces mesures doivent être élaborées et mises en œuvre en consultation avec les défenseur·e·s eux-mêmes, tenir compte des questions de genre et aborder de manière adéquate les risques, et faire respecter les droits des défenseur·e·s concernant tous les aspects de leur vie professionnelle et privée.
- Veiller à ce que ces lois et politiques incluent des mesures répondant aux préoccupations exprimées par les défenseur·e·s des droits à l'avortement, y compris les professionnel·le·s de santé et les autres personnes facilitant et/ou défendant l'accès aux biens, informations et services liés à l'avortement. Ces mesures peuvent comprendre : la mise en place de zones d'accès sécurisées autour des établissements de soin et/ou des bureaux des organisations de la société civile ; l'élaboration (ou l'adaptation à cette fin) de lois et de politiques pour protéger les défenseur·e·s des droits à l'avortement contre le harcèlement, l'intimidation et la traque en ligne et hors ligne, et contre le « signalement » malveillant ; et la création de canaux sécurisés et confidentiels pour que les défenseur·e·s puissent signaler les menaces ou violations, en assurant une action rapide et un soutien.
- Veiller à ce qu'elles soient adoptées par les employeur·e·s et sur les lieux de travail, par exemple en adoptant des lignes directrices au niveau ministériel sur la manière d'établir, de mettre en œuvre et de contrôler les mesures de protection sur le lieu de travail, y compris des mécanismes de plainte et de signalement confidentiels faciles d'accès et avec des protocoles de réaction clairs.
- Veiller à ce que le personnel de santé et des services sociaux qui ne respecte pas les normes et l'éthique de leur profession (par exemple, en insultant ou stigmatisant les défenseur·e·s des droits à l'avortement, en tenant des propos insultants ou désobligeants sur le lieu de travail, en refusant de procurer des conseils impartiaux et exacts sur l'avortement ou encore en induisant volontairement les patientes en erreur à propos des possibilités concernant les traitements et les soins) rendent des comptes.

- Garantir la disponibilité d'un soutien psychosocial, un tutorat et l'accès à des espaces sûrs pour les défenseur·e·s des droits à l'avortement afin de traiter le stress et la stigmatisation et d'aider à prévenir le burn-out.
- Contraindre juridiquement les plateformes de médias sociaux à appliquer la diligence requise en matière de droits humains dans leurs activités, produits et services afin qu'ils respectent les droits de toutes les femmes qui défendent les droits humains et de toutes les personnes qui défendent les droits liés aux femmes, au genre et à la sexualité, y compris celles qui défendent les droits à l'avortement, en particulier lorsqu'elles sont la cible d'un harcèlement en ligne[5].

# PRINCIPE 2 - PERMETTRE AUX DÉFENSEUR·E·S D'EXERCER LEURS DROITS

**Les défenseur·e·s des droits à l'avortement, en particulier ceux qui procurent des services de première ligne, ont tous le droit d'effectuer leur travail librement et dans un environnement favorable, et ces personnes doivent pouvoir s'appuyer sur une règlementation qui protège les droits à l'avortement.**

## MESURES PRINCIPALES

- Garantir l'accès universel à des services, biens et informations exhaustifs en matière de santé sexuelle et reproductive et adopter un cadre réglementaire conforme aux Lignes directrices sur les soins liés à l'avortement[6] (2022) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui comprend : la dépénalisation totale de l'avortement ; l'accès dans différents contextes aux soins liés à l'avortement fournis par une gamme de prestataires formés ; l'accès à l'avortement autogéré, à l'information et au soutien (qui peut être facilité aussi par des ONG ou des réseaux de militant·e·s) ; et la disponibilité de biens ainsi que de ressources financières et humaines liés à l'avortement.
- Veiller à ce que les employeur·e·s et les établissements de soins concernés respectent les lignes directrices de l'OMS sur l'avortement.
- Veiller à ce que les employeur·e·s, les établissements de soins et les autres lieux de travail concernés procurent une formation continue et un renforcement des capacités au personnel de santé et au personnel de soutien en ce qui concerne les lois et politiques relatives à l'avortement et les droits des personnes qui veulent avorter, et procurer des ateliers sur la clarification des valeurs à tous les personnels participant directement ou indirectement aux soins liés à l'avortement[7].
- Garantir une éducation et une formation exhaustives obligatoires avant la prise de fonctions, qui doit porter sur tous les aspects des droits en matière de santé sexuelle et reproductive y compris l'avortement, dans les domaines concernés de la santé et dans la formation clinique.
- Réglementer de façon appropriée le refus pour des raisons de conscience et veiller à ce que les membres des institutions professionnelles aient connaissance du champ d'application des refus autorisés pour des raisons de conscience, le cas échéant, et de leurs obligations professionnelles à cet égard, notamment l'obligation de garantir que ces refus de soins ne débouchent pas sur des obstacles et/ou des refus empêchant d'avorter.

---

[5] Le harcèlement en ligne peut revêtir différentes formes : discours haineux et violent, campagne de diffamation ciblée et menaces de violence, notamment.
[6] OMS, *Lignes directrices sur les soins liés à l'avortement,* 2022, https://www.who.int/fr/publications/i/item/9789240039483.
[7] Voir par exemple les différentes boîtes à outils élaborées par l'OMS, notamment la *Boîte à outils sur la planification familiale et les soins complets liés à l'avortement pour le personnel chargé de soins de santé primaires,* 2022, https://www.who.int/fr/publications/i/item/9789240063884.

- Garantir et planifier la présence d'un personnel de santé adéquat formé aux soins d'avortement et post-avortement, qui soit disponible, qualifié et disposé à fournir ces services, en particulier dans les milieux où le refus pour des raisons de conscience est courant et où l'avortement est fortement stigmatisé.

# PRINCIPE 3 - PROTÉGER LE DROIT DE DÉFENDRE LES DROITS

**Les défenseur·e·s de l'avortement ont tous le droit de mener toutes les activités nécessaires à la défense des droits en matière de sexualité et de procréation, notamment des droits à l'avortement, et de plaider en faveur de l'élaboration de politiques et de programmes soutenant la mise en œuvre et l'acceptation de ces droits.**

## MESURES PRINCIPALES

- Inscrire dans la loi les droits en matière de santé sexuelle et reproductive pour toutes les personnes, en tant que mesure clé pour lutter contre la stigmatisation de l'avortement, et affirmer le travail essentiel des défenseur·e·s de l'avortement.
- Promouvoir et affirmer la légitimité des défenseur·e·s des droits à l'avortement et de leur travail au moyen de campagnes d'éducation et de sensibilisation publiques et professionnelles soulignant leur rôle de défenseur·e·s des droits humains et combattant la stigmatisation et la discrimination dont ils font l'objet.
- Protéger l'espace civique, notamment en supprimant toute loi, règlementation, politique ou autre mesure restreignant arbitrairement et de façon disproportionnée les libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique, et veiller à ce que les personnes et les groupes se consacrant à la défense et à la promotion des droits en matière de santé sexuelle et reproductive puissent mener à bien leurs activités dans un environnement sûr et propice.
- Remédier aux causes profondes des menaces et des attaques visant des défenseur·e·s des droits à l'avortement, telles que le sexisme, le racisme et les autres formes de discrimination et d'inégalités ; les constructions sociales du genre et les normes et les rôles liés au genre qui reposent sur le patriarcat et l'hétéronormativité ; les violences liées au genre, le manque d'accès à la justice et l'absence de transparence et d'obligation de rendre des comptes.
- Veiller à ce que les employeur·e·s et les lieux de travail respectent ces principes clés ainsi que les mécanismes et protocoles conçus pour les mettre en œuvre.
- Veiller à ce que les organismes professionnels, les syndicats et les autorités sanitaires comprennent et respectent ces principes clés et à ce que leurs engagements à cet égard soient reflétés dans les statuts de leurs organisations.

# PRINCIPE 4 - APPORTER RÉPARATION ET METTRE UN TERME À L'IMPUNITÉ POUR LES DÉFENSEUR·E·S

**Les États ont l'obligation de respecter et protéger le droit dont disposent tous les défenseur·e·s des droits à l'avortement de mener leurs activités légitimes sans crainte de sanctions ou poursuites judiciaires, que ce soit par le biais de fausses accusations ou de lois allant à l'encontre des droits fondamentaux. Les États ont l'obligation de poursuivre au titre de la législation les personnes qui causent du tort à des défenseur·e·s des droits à l'avortement ou qui endommagent leur lieu de travail ou leurs biens.**

## MESURES PRINCIPALES

- Cesser de réprimer pénalement les défenseur·e·s des droits à l'avortement, notamment les prestataires de soins de santé qui facilitent ou fournissent l'accès à des services d'avortement ou à des pilules abortives, et les autres personnes qui apportent une assistance ou qui viennent en aide de tout autre façon aux celles qui veulent obtenir des services d'avortement ou des pilules abortives.
- Libérer toutes les personnes emprisonnées ou sanctionnées de quelque autre manière parce qu'elles ont subi un avortement, une fausse couche ou une urgence obstétricale, ou qui ont fourni ou facilité l'accès à des informations, des produits médicaux ou des services pour un avortement, abandonner immédiatement les chefs d'accusation retenus contre elles et effacer leur casier judiciaire.
- Garantir un accès en temps voulu et sans entrave à la justice et à des voies de recours pour les défenseur·e·s des droits à l'avortement pris pour cible en raison de leur travail, et garantir l'accès à une aide et une assistance juridiques gratuites en cas de poursuites judiciaires, d'arrestation, de procédure judiciaire injustifiée, ou en cas d'agression ou de harcèlement physique ou verbal.
- Garantir une enquête efficace, le recueil d'éléments de preuve et des poursuites pour toutes les infractions commises contre des défenseur·e·s des droits à l'avortement.
- Fournir une formation juridique sur les droits en matière de santé sexuelle et reproductive et une clarification régulière des valeurs dans le cadre de la formation professionnelle pour tous les membres, quel que soit leur rang, des professions juridiques et d'application des lois.

**Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains. Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes. Indépendante de tout gouvernement, de toute idéologie politique, de tout intérêt économique et de toute religion, Amnesty International est essentiellement financée par ses membres et des dons de particuliers. Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.**


## Contact

info@amnesty.org

amnesty.org

facebook.com/
AmnestyGlobal

@Amnesty

Amnesty International
Peter Benenson House
1 Easton Street
London WC1X 0DW,
Royaume-Uni



Sauf mention contraire, le contenu de ce document est sous licence Creative Commons (attribution – utilisation non commerciale – pas d'œuvre dérivée – 4.0 International), voir https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode.fr.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur le site d'Amnesty International.



Index : **POL 30/8739/2024**
Publication : **Novembre 2024**
Original : **anglais**


© Amnesty International 2024